

Distribution limitée

WHC-99/CONF.208/7
Paris, 25 octobre 1999
Original : Anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-troisième session extraordinaire
Marrakech, Maroc
26 - 27 novembre 1999

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Etat de conservation des biens inscrits sur la
Liste du patrimoine mondial - Patrimoine mondial et exploitation minière**

RESUME

La « Prise de position de la Commission mondiale pour les aires protégées (CMAP) sur l'exploitation minière et les activités annexes concernant les aires protégées », que le Conseil de l'UICN a accueillie le 27 avril 1999 (voir ANNEXE I), a été présentée à la vingt-troisième session ordinaire du Bureau en juillet 1999. Le président a demandé au Centre du patrimoine mondial de présenter cette déclaration sous forme de document de travail à la vingt-troisième session du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau. A la Prise de position de la CMAP dont le texte figure à l'Annexe I de ce document, s'ajoute un résumé des précédentes discussions et une proposition concernant un processus d'élaboration des principes généraux relatifs au patrimoine mondial et à l'exploitation minière.

Action requise : Le Bureau pourrait souhaiter examiner ce document et recommander au Comité de :

- (a) prendre note du document à la lumière de ses délibérations sur les dangers réels et potentiels de l'exploitation minière pour des biens spécifiques du patrimoine mondial ;
- (b) reconnaître qu'il pourrait y avoir des questions et des problèmes supplémentaires qui sont propres à la gestion des sites du patrimoine mondial confrontés aux impacts potentiels et réels des projets miniers ;
- (c) demander au Centre de coopérer avec les unités de l'UNESCO intéressées, les organes consultatifs, les institutions des Nations Unies (comme la Division de la Technologie, de l'Industrie et de l'Economie du PNUE à Paris), les autres agences concernées et les représentants des Etats parties intéressés à la Convention, afin d'organiser une réunion technique pour analyser les études de cas sur le patrimoine mondial et l'exploitation minière à l'occasion des manifestations internationales déjà planifiées pour l'an 2000 (le Congrès mondial de conservation de l'UICN prévu à Amman, Jordanie, en octobre 2000) et de formuler des recommandations à examiner et discuter à la vingt-quatrième session du Comité.

Antécédents du document

1998

A la vingt-deuxième session du Bureau (juin 1998), le professeur Francioni, ex-Président, avait recommandé de créer un groupe de contact informel sur l'exploitation minière et les sites du patrimoine mondial lors des sessions annuelles du Comité et du Bureau.

Le Centre et l'UICN ont informé le Bureau à sa vingt-deuxième session extraordinaire (Kyoto, novembre 1998) qu'un dialogue avec l'industrie minière avait été entamé. Le Bureau a noté que le Centre, l'UICN et l'ICOMOS avaient été invités par le Conseil international sur les Métaux et l'Environnement (CIME) à une séance de travail sur « L'exploitation minière et les aires protégées et autres sites écologiquement sensibles » le 20 octobre 1998, à Londres, Royaume-Uni. Le Bureau a aussi appris que la Commission mondiale pour les aires protégées (CMAP) de l'UICN avait élaboré un « Projet de politique générale sur l'exploitation minière et les aires protégées¹ » dont l'examen se poursuivait au sein du réseaux de la CMAP.

Le Comité, à sa vingt-deuxième session (Kyoto, décembre 1998), a noté que la décision du Bureau reflétait la suggestion de création d'un groupe de contact informel sur l'exploitation minière et le patrimoine mondial et que le « Projet de politique générale sur l'exploitation minière et les aires protégées » de la CMAP allait être diffusé. A la demande du Bureau et du Comité, l'UICN a transmis au Centre la « Prise de position sur l'exploitation minière et les activités annexes concernant les aires protégées » présentée par la Commission mondiale pour les aires protégées (CMAP). A la demande des sessions du Bureau et du Comité à Kyoto (décembre 1998), cette déclaration a été mise à la disposition de la vingt-troisième session du Bureau sous la forme d'un document d'information sous la cote WHC-99/CONF.204/INF.14.

1999

Le Bureau, à sa vingt-troisième session, a noté la « Prise de position de la CMAP sur l'exploitation minière et les activités annexes concernant les aires protégées » (voir ANNEXE I). Il a aussi été informé des nouvelles initiatives, notamment de la réunion du personnel du Centre avec celui du PNUE, organisée au siège de l'UNESCO le 12 avril 1999 pour discuter d'une éventuelle collaboration en matière de gestion des sites du patrimoine mondial concernant l'exploitation minière et les résidus miniers. Les domaines de collaboration envisagés entre la Division de la Technologie, de l'Industrie et de l'Economie du PNUE et le Centre du patrimoine mondial sont les suivants :

- participation du PNUE aux prochaines sessions du Bureau et du Comité
- participation du PNUE aux réunions du groupe d'étude spécial sur l'exploitation minière et le patrimoine mondial que la présidence du Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter convoquer
- que le PNUE tienne le Centre du patrimoine mondial informé de ses activités en matière de gestion des résidus miniers et qu'il prenne part, si possible, à l'étude de cas sur le Parc national de Doñana, en Espagne
- que le PNUE implique le Centre dans son travail sur les sites miniers abandonnés
- que le Centre du patrimoine mondial soumette un article au journal du PNUE *Industrie et Environnement*

¹ Nouvelle denomination : Prise de position de la CMAP sur l'exploitation minière et les activités annexes concernant les aires protégées

- que le Centre du patrimoine mondial et le PNUE réalisent des études de cas sur le patrimoine mondial et l'exploitation minière aux fins de formation et de développement de programmes d'études
- échanges et apports de données en ligne sur le Forum des ressources minérales

la vingt-troisième session du Bureau, le président a noté que le Bureau pourrait souhaiter réfléchir à la pertinence de la prise de position de la CMAP à la lumière de ses délibérations sur les dangers d'une exploitation minière pour quelques sites spécifiques dont l'état de conservation a été présenté au cours de la vingt-troisième session ordinaire du Bureau. Il a suggéré que la déclaration de la CMAP soit présentée sous forme de document de travail à la vingt-troisième session du Comité (Marrakech, Maroc, novembre/décembre 1999).

L'UICN a indiqué que la CMAP faisait partie des six commissions de l'UICN. Elle compte plus de 1 400 membres répartis dans 140 pays. La Prise de position sur l'exploitation minière a été élaborée au sein du réseau de la CMAP. L'exploitation minière est une question cruciale pour un grand nombre de pays et la Prise de position a été rédigée pour les aires protégées de la planète en général plutôt que pour des sites particuliers du patrimoine mondial. Cependant, les principes qui y sont énoncés sont applicables de façon uniforme. La prise de position a pour objet de : (a) donner un avis clair sur l'exploitation minière et les aires protégées et un cadre global qui admet qu'un règlement clair est plus facile à comprendre et à défendre que celui qui dépend trop de l'interprétation ; (b) donner un cadre de référence pour que les pays s'en inspirent et l'adaptent à leurs besoins locaux ; (c) établir un cadre basé sur le système des catégories d'aires protégées de l'UICN et axé sur les objectifs de la gestion des aires protégées. Enfin, il est à noter que l'exploitation minière n'est jugée compatible avec aucune des Catégories I à IV, et pour les Catégories V et VI, uniquement dans certaines conditions. L'UICN est prête à poursuivre les consultations sur ce point, y compris avec l'industrie minière et son Conseil sur les Métaux et l'Environnement (CIME).

Lors de la réunion avec les organes consultatifs (UNESCO, Paris, 29 septembre 1999), une discussion a été consacrée à la Prise de position. Le Directeur de la Division des sciences écologiques s'est dit intéressé par une collaboration, sachant que ce point concerne aussi bien les sites du patrimoine mondial que les réserves de la biosphère. Il a été noté qu'il ne serait tout simplement pas possible ni souhaitable d'établir une politique générale sur l'exploitation minière et le patrimoine mondial. Une approche plus utile et concrète serait d'adopter une méthode d'analyse au cas par cas conduisant à la dérivation des principes généraux. L'UICN a rappelé que la Prise de position de la CMAP, élaborée par un réseau d'experts, n'est pas destinée à servir de cadre ni de fondement au patrimoine mondial ou aux réserves de biosphère et à l'exploitation minière. L'ICOMOS a indiqué que les dimensions culturelles de l'exploitation minière devaient aussi être prises en considération. La protection des sites culturels dont les valeurs émanent d'activités minières préhistoriques ou historiques ne sont pas le sujet de ce document ni des opérations de suivi qui peuvent être entreprises pour permettre l'élaboration d'un ensemble de principes pour orienter la prise de décisions du Comité sur les dangers réels et potentiels des projets miniers sur les sites du patrimoine mondial. D'autres Divisions de l'UNESCO, comme la Division des sciences de la Terre et la Division des sciences de l'ingénieur et de la technologie, ont aussi exprimé leur intérêt en vue de contribuer aux débats sur le patrimoine mondial et l'exploitation minière.

Action requise : Le Bureau pourrait souhaiter examiner ce document et recommander au Comité de :

- (a) prendre note du document à la lumière de ses délibérations sur les dangers réels et potentiels de l'exploitation minière pour des biens spécifiques du patrimoine mondial ;**
- (b) reconnaître qu'il pourrait y avoir des questions et des problèmes supplémentaires qui sont propres à la gestion des sites du patrimoine mondial confrontés aux impacts potentiels et réels des projets miniers ;**
- (c) demander au Centre de coopérer avec les unités de l'UNESCO intéressées, les organes consultatifs, les institutions des Nations Unies (comme la Division de la Technologie, de l'Industrie et de l'Economie du PNUE à Paris), les autres agences concernées et les représentants des Etats parties intéressés à la Convention, afin d'organiser une réunion technique pour analyser les études de cas sur le patrimoine mondial et l'exploitation minière à l'occasion des manifestations internationales déjà planifiées pour l'an 2000 (Congrès mondial de conservation de l'UICN prévu à Amman, Jordanie, en octobre 2000) et de formuler des recommandations à examiner et discuter à la vingt-quatrième session du Comité.**

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION MONDIALE
DES AIRES PROTÉGÉES (CMAP) SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ET LES
ACTIVITÉS ASSOCIÉES CONCERNANT LES AIRES PROTÉGÉES
(Accueillie par le Conseil de l'UICN, le 27 avril 1999)**

Introduction

Cette Déclaration est proposée comme un cadre général reconnaissant qu'il est plus facile de comprendre et de défendre des règles précises que des règles laissant un champ trop libre à l'interprétation. Il semble plus avisé, dans une déclaration comme celle-ci, de donner des orientations générales précises et de laisser les pays décider eux-mêmes des adaptations locales nécessaires. Cette Déclaration définit la position de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (CMAP) vis-à-vis de l'exploitation minière¹ et des activités associées, dans les aires protégées² et dans les régions environnantes. La CMAP est le plus grand réseau mondial de professionnels des aires protégées, avec 1300 membres dans 140 pays. La présente Déclaration reconnaît que l'industrie minière a de plus en plus recours aux «meilleures pratiques» tenant compte de l'environnement, adopte des technologies à plus faible impact et soutient parfois des activités de conservation. Cependant, la CMAP constate également que la prospection et l'exploitation des ressources minérales peuvent avoir de sérieuses conséquences, à long terme, sur l'environnement.

La CMAP a rédigé cette Déclaration d'après ce qu'elle estime être les meilleures pratiques pour l'exploitation minière et les aires protégées. Le principe directeur est que toute activité menée dans une aire protégée doit être compatible avec l'ensemble des objectifs de l'aire protégée en question. Cette Déclaration repose donc sur les Catégories UICN de gestion des aires protégées qui reflètent les objectifs de gestion axés sur la protection et le maintien de la biodiversité et des valeurs culturelles et naturelles associées.

Le système des Catégories UICN, dont un résumé est annexé au présent document, est de plus en plus reconnu et appliqué à travers le monde. La Déclaration concerne les aires protégées, qui constituent un élément dans le spectre général de l'aménagement du territoire et doit, en conséquence, être replacée dans le contexte général des efforts déployés par l'industrie minière, les groupes de conservation et les gouvernements, entre autres, pour promouvoir le développement écologiquement durable du secteur minier.

La Déclaration a été préparée selon le cheminement suivant: (a) rédaction d'un projet; (b) communication large du projet à différentes parties prenantes; (c) examen des commentaires et amendements; et (d) examen par le Conseil de l'UICN avant adoption par la CMAP.

¹ Dans la présente Déclaration, le terme «exploitation minière» décrit toutes les formes d'extraction de minéraux, de sel et d'hydrocarbures

² L'UICN définit (UICN 1994) une aire protégée comme "une portion de terre et/ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres"

Déclaration

La CMAP (La Commission mondiale des aires protégées) est convaincue que:

1. dans la mesure du possible, il convient de concevoir globalement la planification afin d'établir un réseau d'aires protégées adéquat et représentatif dans le contexte général du paysage; l'évaluation devrait s'appuyer sur des données scientifiques rigoureuses, tenant compte d'évaluations des caractéristiques naturelles et minérales, en particulier lorsqu'il s'agit de créer de nouvelles aires protégées;
2. la prospection et l'exploitation des ressources minérales sont des activités incompatibles avec les aires protégées correspondant aux Catégories I à IV de gestion des aires protégées définies par l'UICN, et devraient donc être interdites par des moyens efficaces, juridiques ou autres;
3. pour les Catégories V et VI, la prospection ainsi qu'une exploitation minimale et localisée ne sont acceptables que lorsque ces activités sont compatibles avec les objectifs de l'aire protégée, uniquement après étude d'impact sur l'environnement (EIE) et sous réserve de l'application de règles strictes concernant le fonctionnement, le suivi et la restauration du site après exploitation; ces règles devraient imposer le recours aux «meilleures pratiques» du point de vue de l'environnement;
4. au cas où la prospection serait autorisée dans des aires de Catégories V et VI, il convient d'exiger une étude d'impact sur l'environnement après la prospection avant d'autoriser l'exploitation; autoriser la prospection ne devrait pas impliquer automatiquement que l'on autorise l'exploitation;
5. toute modification proposée des limites des aires protégées, ou changement de catégorie, pour permettre des opérations de prospection ou d'exploitation des ressources minérales devrait faire l'objet de procédures d'évaluation au moins aussi rigoureuses que celles qui ont présidé à la création de l'aire protégée; Les conséquences du changement proposé pour la capacité de respecter les objectifs de l'aire protégée devraient également être soumises à une étude;
6. les activités de prospection et d'exploitation des ressources minérales, et l'infrastructure associée, qui, tout en étant extérieures aux aires protégées portent gravement préjudice aux valeurs pour lesquelles elles ont été créées, devraient faire l'objet de procédures d'EIE tenant compte, entre autres, des effets immédiats et cumulés des activités en question sur les aires protégées, faisant des recommandations sur les conditions de fonctionnement et de restauration après utilisation, et garantissant la sauvegarde des valeurs des aires protégées;
7. compte tenu du rôle important que peut jouer l'industrie minière, il convient d'encourager vivement les possibilités de coopération et de partenariat entre l'industrie minière et les agences chargées des aires protégées; dans tout effort de collaboration avec l'industrie minière, la présente Déclaration devrait être respectée et soutenue, l'industrie minière devrait être encouragée à renforcer l'application de meilleures pratiques tenant compte de l'environnement; et les domaines d'intérêt mutuel devraient être explorés.

CATÉGORIE I **Réserve naturelle intégrale / Zone de nature sauvage: aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages**

CATÉGORIE Ia **Réserve naturelle intégrale: aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques**

Définition

Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.

Objectifs de gestion

- préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible;
- maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif
- maintenir des processus écologiques établis;
- sauvegarder des éléments structurels du paysage ou des formations rocheuses;
- conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris des aires de référence, en excluant tout accès évitable;
- réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres;
- limiter l'accès au public.

Directives de sélection

- La dimension de l'aire est déterminée par la superficie requise pour assurer l'intégrité de ses écosystèmes et permettre d'atteindre les objectifs de gestion justifiant sa protection.
- L'aire est relativement à l'abri de toute intervention humaine directe et en mesure de le rester.
- La conservation de la diversité biologique de l'aire est possible par la protection et n'exige pas d'intervention substantielle au niveau de la gestion ou de l'habitat (Cf. catégorie IV).

Responsabilité administrative

La propriété et l'administration de la réserve incombent au gouvernement central ou local, agissant par le truchement d'une agence dûment qualifiée, ou à une fondation privée, une université ou une institution ayant une fonction officielle de recherche ou de conservation, ou enfin à des propriétaires travaillant en collaboration avec une de ces institutions gouvernementales ou privées. La protection à long terme doit être garantie par des mesures adéquates de sauvegarde et de contrôle avant la désignation. Les accords internationaux portant sur des régions ne relevant pas d'une souveraineté nationale incontestée peuvent constituer des exceptions (par exemple Antarctique).

Catégorie équivalente dans le système de 1978

Réserve scientifique / Réserve naturelle intégrale

CATÉGORIE Ib **Zone de nature sauvage: aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages**

Définition

Vaste espace terrestre et/ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents ou importants, protégé et géré aux fins de préserver son état naturel.

Objectifs de gestion

- garantir aux générations futures la possibilité de connaître et de jouir de régions demeurées largement à l'abri des activités humaines, pendant une longue période;
- conserver, à long terme, les qualités et éléments naturels essentiels de l'environnement;
- prévoir l'accès du public, de manière à garantir le bien-être physique et spirituel des visiteurs, tout en conservant les qualités naturelles sauvages de la région pour les générations actuelles et futures;
- permettre à des communautés autochtones, de faible densité et vivant en harmonie avec les ressources disponibles, de conserver leur mode de vie.

Directives de sélection

- L'aire possède des qualités naturelles exceptionnelles et est soumise essentiellement aux forces de la nature, est pratiquement à l'abri de toute perturbation humaine, et est susceptible de conserver ces attributs si elle bénéficie de la gestion proposée.
- L'aire possède des éléments écologiques, géologiques, physiographiques ou d'autres caractéristiques de valeur scientifique, éducative, panoramique ou historique.
- L'aire offre des possibilités exceptionnelles de calme et de tranquillité, et est accessible par des moyens de transport simples, non bruyants, non polluants et non intrusifs (c'est-à-dire non motorisé).
- L'aire est suffisamment vaste pour qu'une telle préservation et un tel usage soient possibles.

Responsabilité administrative

Idem à sous-catégorie Ia

Catégorie équivalente dans le système de 1978

Cette sous-catégorie n'apparaissait pas dans le système de 1978 mais a été introduite conformément à la Résolution 16/34 "Protection des ressources et valeurs des terres vierges" adoptée en 1984 par l'Assemblée générale de l'UICN à Madrid, Espagne.

CATÉGORIE II Pare national: aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives

Définition

Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales.

Objectifs de gestion

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques;
- perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique;
- limiter le nombre de visiteurs, aux motivations spirituelles, éducatives, culturelles ou récréatives, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant la désignation;
- tenir compte des besoins des populations autochtones, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

Directives de sélection

- L'aire contient un échantillon représentatif des régions, éléments ou paysages naturels les plus marquants, à l'intérieur duquel espèces végétales et animales, biotopes et sites géomorphologiques ont une importance particulière du point de vue spirituel, scientifique, éducatif, récréatif et touristique.
- L'aire est suffisamment vaste pour contenir un ou plusieurs écosystèmes entiers, ne subissant aucune altération matérielle du fait d'une occupation ou exploitation humaine.

Responsabilité administrative

C'est normalement la plus haute autorité compétente du pays exerçant une juridiction sur la région qui est propriétaire et responsable de l'aire. Il peut toutefois également s'agir du gouvernement local, d'un conseil autochtone, d'une fondation ou d'un autre organisme dûment établi ayant voué l'aire à la conservation à long terme.

Catégorie équivalente dans le système de 1978

Parc national

CATÉGORIE III Monument naturel: aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques

Définition

Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou uniques, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.

Objectifs de gestion

- protéger ou préserver, à jamais, des éléments naturels particuliers, exceptionnels du fait de leur importance naturelle et/ou caractère unique ou représentatif, et/ou de leur connotation spirituelle;
- dans une mesure compatible avec l'objectif susmentionné, offrir des possibilités de recherche, d'éducation, d'interprétation et de loisirs;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec l'objectif de la désignation;
- offrir à la population résidente des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

Directives de sélection

- L'aire contient un ou plusieurs éléments d'importance exceptionnelle (éléments naturels tels que chutes d'eau, grottes, cratères, gisements de fossiles, dunes de sable et éléments marins spectaculaires, ainsi qu'une faune et une flore uniques ou représentatives; parmi les éléments culturels associés peuvent figurer habitations troglodytes, forts surplombant une falaise, sites archéologiques ou sites naturels ayant une importance patrimoniale pour les populations autochtones).
- Le territoire doit être suffisamment étendu pour assurer l'intégrité des éléments caractéristiques du site et des zones contiguës.

Responsabilité administrative

Ces sites doivent être propriété du gouvernement central ou, pour autant que des mesures appropriées de sécurité et de contrôle soient en place, d'une instance à un niveau moins élevé, d'un conseil autochtone, d'une organisation ou association sans buts lucratifs, d'une entreprise ou, exceptionnellement, d'un organisme privé, à condition toutefois que la protection à long terme des caractéristiques inhérentes au site soit assurée avant sa désignation.

Catégorie équivalente dans le système de 1978

Monument naturel / Élément naturel marquant

CATÉGORIE IV Aire de gestion des habitats ou des espèces: aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion

Définition

Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières.

Objectifs de gestion

- garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel, lorsqu'une intervention humaine s'impose pour optimiser la gestion;
- privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement parallèlement à la gestion durable des ressources;
- consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- offrir aux communautés vivant à l'intérieur de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

Directives de sélection

- L'aire joue un rôle important dans la protection de la nature et la sauvegarde des espèces (englobant, le cas échéant, des sites de reproduction, des zones humides, des récifs coralliens, des estuaires, des prairies, des forêts ou des frayères, y compris des herbiers marins).
- La protection des habitats est essentielle au maintien du bon état de la flore d'importance nationale ou locale ou de la faune sédentaire ou migratrice.
- La conservation de ces habitats et espèces exige une intervention active de la part de l'organe de gestion, si nécessaire au niveau de l'habitat (cf. catégorie Ia).
- La superficie de l'aire dépend des exigences des espèces à protéger vis-à-vis du biotope, et est donc très variable.

Responsabilité administrative

L'aire est la propriété du gouvernement central ou d'autres instances à un niveau moins élevé, d'organisations ou associations sans buts lucratifs ou de personnes ou groupes privés, à condition que des mesures de sécurité et de contrôle appropriées soient en place.

Catégorie équivalente dans le système de 1978

Réserve de conservation de la nature / Réserve naturelle dirigée / Sanctuaire de faune

CATÉGORIE V Paysage terrestre ou marin protégé: aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives

Définition

Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, où l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil du temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.

Objectifs de gestion

- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socio-culturels;
- encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature, ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées;
- maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés;
- éliminer le cas échéant, et ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et activité incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature;
- offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'aire;
- encourager les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes tout en sensibilisant le public à la protection de tels paysages;
- offrir des avantages à la communauté locale et contribuer à son bien-être, sous forme de produits naturels (par exemple forestiers ou de la pêche) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables de tourisme).

Directives de sélection

- L'aire comprend des paysages terrestres et/ou côtiers ou insulaires présentant des qualités esthétiques particulières, avec les habitats, la flore et la faune associés, ainsi que des manifestations de modes uniques ou traditionnels d'utilisation de l'espace et d'organisation sociale, reflétés par les établissements humains et par les coutumes, modes de vie et croyances des communautés locales.
- L'aire offre des possibilités de loisirs et de tourisme compatibles avec le mode de vie et les activités économiques habituels de ses habitants.

Responsabilité administrative

La propriété peut incomber à une autorité publique mais, le plus souvent, l'aire est formée d'une mosaïque de propriétés publiques et privées soumises à différents régimes de gestion. Ces régimes doivent faire l'objet d'un certain degré de planification, ou autres mesures de contrôle, et être financés, selon le cas, par des fonds publics ou autres mesures d'incitation, afin de garantir la qualité des paysages terrestres/marins et le maintien à long terme des croyances et coutumes locales.

Catégorie équivalente dans le système de 1978

Paysage protégé

CATÉGORIE VI Aire protégée de ressources naturelles gérée: aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels

Définition

Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

Objectifs de gestion

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site;
- promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable;
- protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisation du sol susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région;
- contribuer au développement régional et national.

Directives de sélection

- L'aire est au moins aux deux tiers à l'état naturel mais peut aussi contenir des écosystèmes modifiés de superficie limitée; les grandes plantations commerciales en sont exclues.
- L'aire est suffisamment vaste pour que les ressources naturelles puissent être utilisées de manière durable sans porter préjudice à long terme à la qualité naturelle de l'aire.

Responsabilité administrative

La gestion est assurée par des services publics dotés d'un mandat précis quant à la conservation de l'aire, dont ils s'acquittent en collaboration avec la communauté locale; elle peut aussi s'appuyer sur des coutumes locales, avec le soutien et les conseils d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux. L'aire peut être la propriété du gouvernement central ou local, de la communauté, de personnes privées ou de plusieurs de ces entités.

Catégorie équivalente dans le système de 1978

Cette catégorie ne correspond directement à aucune catégorie du système de 1978, mais peut inclure certaines aires alors classées dans les catégories 'Réserves de ressources naturelles', 'Régions biologiques naturelles / Réserves anthropologiques' et 'Régions naturelles aménagées à des fins d'utilisation multiple / Zones de gestion des ressources naturelles'.

